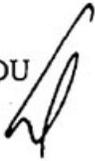


PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès



Décret n° 95-85 du 14 Avril 1995
fixant les horaires de travail des
administrations et établissements
publics administratifs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution

Vu la loi n° 45/75 du 15 Mars 1975 instituant le code du travail ;

Vu la loi n° 021/89 du 14 Novembre 1989 portant refonte du statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 002/94 du 1er Mars 1994 fixant les jours fériés, chômés et payés ;

Vu le décret n° 84/1093 du 29 Décembre 1984 fixant les horaires de travail dans les services publics, les entreprises publiques et parapubliques et entreprises privées ;

Vu le décret n° 95-25 du 22 Janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-26 du 22 Janvier 1995 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-27 du 22 Janvier 1995 portant nomination des ministres délégués, membres du Gouvernement ;

En Conseil des Ministres ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER : Le présent décret modifie les horaires de travail dans les administrations et les établissements publics administratifs.

ARTICLE 2 : La durée hebdomadaire de travail de quarante (~~40~~) heures est ramenée à trente cinq (~~35~~) heures avec effets financiers pour une durée déterminée. Elle est établie sur cinq (~~5~~) jours dans la semaine du lundi au vendredi.

.../...

ARTICLE 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2, la durée hebdomadaire de quarante heures (~~40~~) demeure en vigueur dans l'enseignement, jusqu'à la fin de l'année scolaire et universitaire 1994-1995. Elle est étalée sur six (~~7~~) jours dans la semaine du lundi au samedi.

ARTICLE 4 : Une pause de trente (~~30~~) minutes est prévue de 12 h 00 à 12 h 30mn. Elle doit être prise sur les lieux de travail.

ARTICLE 5 : Les horaires de travail dans l'administration et les établissements publics administratifs sont, en conséquence, fixés ainsi qu'il suit :

NATURE OU CARACTERE DE L'ACTIVITE	H O R A I R E S	DISPOSITIONS SPECIALES
Trésor	Lundi au Vendredi de 6h30mn à 13h30	Pause de 10h00 à 10h30mn
Administrations centrales et collectivités locales	Lundi au Vendredi de 7h00 à 14h00	Pause de 12h00' à 12h30mn
Garage Administratif	Lundi au Vendredi de 7h00 à 14h00	La pompe à essence du garage administratif reste ouverte jusqu'à 18h00 Samedi : permanence de 7h00 à 12h00
Parcs et musées	Lundi au Vendredi: Matin : de 7h30 à 12h00 Après-midi: de 15h00 à 17h30	Samedi et Dimanche : toute la journée : permanence
Etablissements publics administratifs	Lundi à Vendredi : 7h00 à 14h00	Pause de 10h00 à 10h30

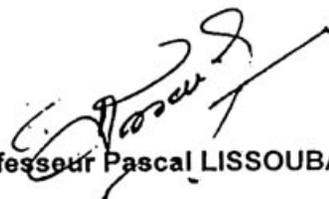
ARTICLE 7 : Le présent décret, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} AVR 1995

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

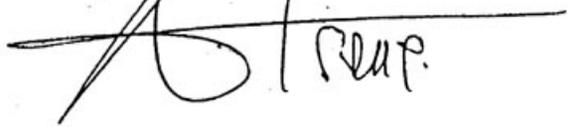


Général J.J. YHOMBY-OPANGO



Professeur Pascal LISSOUBA.

Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique et de la Sécurité Sociale,



Professeur Anaclét TSOMAMBET.